



Police

LÉGALITÉ DE LA DISPENSE PARTIELLE DE PERMIS POIDS LOURD POUR LES POMPIERS

Jean-Marc Pastor

Le fait que certains personnels de la sécurité civile, titulaires du seul permis de conduire de catégorie B, bénéficient d'une dérogation pour conduire des véhicules dont le poids excède 3,5 tonnes ne porte pas une atteinte disproportionnée au principe d'égalité par rapport au personnel ambulancier qui ne bénéficie pas de cette dérogation.

Le Conseil d'Etat avait été saisi par la Chambre nationale des services d'ambulance et la Fédération nationale de la mobilité sanitaire d'un recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2019-1260 du 29 novembre 2019 créant ce dispositif dérogatoire à l'article R. 221-4-1 du code de la route. Les requérants alléguaient une rupture d'égalité en ce que cette dérogation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire. Le Conseil d'Etat écarte le moyen en relevant que « le domaine du transport sanitaire excède notablement [...] le champ de la sécurité civile, de sorte que les véhicules utilisés par les personnes exerçant une activité de transport sanitaire ne peuvent être regardés comme des véhicules affectés aux missions de sécurité civile ». Par suite, juge-t-il, « les personnes exerçant des activités de transport sanitaire ne sont pas placées dans la même situation que les bénéficiaires de la

mesure, qui assurent principalement ou concourent à l'accomplissement des missions de la sécurité civile ».

Pas de distorsion de concurrence

Par ailleurs, les services d'incendie et de secours ne sont amenés à effectuer, à la demande de la régulation médicale du centre 15, des interventions de transport sanitaire, dites carences ambulancières, qu'en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés. Le dispositif ne s'applique également que pour la conduite des véhicules qui sont affectés aux missions de sécurité civile, à l'exclusion de toute autre affectation de ces véhicules, et notamment de leur mise à la disposition d'établissements de santé au bénéfice des structures mobiles d'urgence et de réanimation. Par suite, le Conseil d'Etat estime que le décret contesté ne crée de distorsion de concurrence ni entre les services d'incendie et de secours et les entreprises de transport sanitaire susceptibles de fournir de telles prestations, ni entre les offres fournies dans ce cadre.

CE 12 juillet 2022, Chambre nationale des services d'ambulances, Fédération nationale de la mobilité sanitaire, n° 443202

